

Détruire une forêt pour construire un bâtiment industriel ?!

Pauline Godat (Verts)

Réponse du Gouvernement

Le défrichement de la forêt est l'aboutissement d'un processus qu'il convient de rappeler en préambule.

En 2019, l'entreprise requérante a informé la commune, le Département de l'environnement, ainsi que les Services de l'état concernés de son projet d'agrandir son site de production au Noirmont. Par la suite, les associations de protection de la nature ont également été informées et associées au projet.

L'entreprise est active dans le domaine du fraisage en barres et du décolletage de pièces complexes. Pour des raisons liées aux techniques de production à l'échelle du micron, il est indispensable que les bâtiments soient reliés entre eux. Par ailleurs, les deux bâtiments de production existants le sont déjà par une connexion souterraine et une passerelle couverte et fermée.

En 2019-2020, les possibilités d'extension ont été analysées et une étude de variante a été réalisée. Compte tenu de la présence des bâtiments existants et de la zone déjà aménagée autour de l'usine existante, cette étude a démontré que l'extension ne pouvait se faire que sur la parcelle no 3357 contenant une forêt.

Le droit fédéral est strict concernant la conservation de la forêt. Les défrichements sont interdits. Une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt. Les conditions suivantes doivent être remplies : l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne peut être réalisé qu'à l'endroit prévu, l'ouvrage doit remplir les conditions posées en matière d'aménagement du territoire et le défrichement ne doit pas présenter de sérieux dangers pour l'environnement. La loi fédérale précise que tout défrichement doit être compensé par la création d'une forêt de la même ampleur dans la même région avec des essences adaptées à la station.

Un dossier de défrichement a été réalisé. Celui-ci a démontré que l'extension de l'usine existante était imposée par sa destination à l'Est des bâtiments existants.

Les qualités de la petite forêt défrichée ont été analysées dans les études menées. L'affirmation selon laquelle cette forêt remplit une fonction de corridor écologique n'a pas été démontrée dans les études et n'est ainsi nullement étayée. Au contraire, cette petite forêt est l'exemple même d'un aménagement du territoire disparate dans la durée, puisque la forêt, à l'origine isolée dans les pâturages, a été progressivement entourée de bâtiments et de routes, puis traversée par une route. Sa valeur naturelle et paysagère a ainsi nettement reculé au cours du temps. En revanche, le rôle social de cette forêt abritant plusieurs tables et bancs, essentiellement utilisés par les employés travaillant dans les entreprises alentours, était reconnu.

En septembre 2020, le conseil communal a informé la population lors de l'assemblée communale. Une demande de défrichement a été transmise à l'Office fédéral de l'environnement pour préavis. Celui-ci a contrôlé si les conditions relatives à une autorisation de défrichement étaient remplies. Il a préavisé positivement ce défrichement par courrier le 9 février 2021.

En parallèle, le projet de modification de l'aménagement local, de plan spécial d'équipement, ainsi que l'avis de défrichement/compensation touchant les parcelles no 3357 et 3351 ont été déposés publiquement dans le Journal officiel du 4 février 2021.

Aucune opposition n'a été déposée contre ces 3 publications. En date du 22 mars 2021, l'assemblée communale du Noirmont a accepté la modification de l'aménagement local ainsi que la vente de la parcelle no 3357 à l'entreprise. Ce projet est du reste conforme à la fiche U.03 du plan directeur cantonal relative aux zones d'activités.

Compte tenu du dépôt public et de la décision de l'assemblée communale, le DEN a octroyé en date du 23 mars 2021 l'autorisation de défrichement avec comme condition, entre autres, que les arbres soient coupés avant le 1^{er} avril, alors que le projet prévoyait initialement de défricher au mois de mai. En effet, il a été jugé préférable de procéder à ces travaux avant le mois d'avril, par analogie avec l'article 42 de l'ordonnance sur la chasse et la protection de la faune sauvage (RSJU 922.111) qui interdit l'entretien des haies et des bosquets entre le 1^{er} avril et le 31 juillet. C'est d'ailleurs une condition qui est imposée habituellement au requérant lors d'un défrichement.

Le Gouvernement répond comme suit aux 2 questions posées :

Pourquoi le Canton a-t-il accepté le déclassement de cette parcelle de zone agricole en zone industrielle pour permettre la construction d'un nouveau bâtiment industriel ?

Le Canton (et la Confédération) ont approuvé ce projet, conduit de manière exemplaire sur les différents aspects environnementaux et économiques, et respectant les bases légales. Il s'agit de l'extension d'une usine existante. L'étude de variante a démontré que l'extension était imposée par sa destination. La forêt sera recrée à proximité de la forêt défrichée et sera plus éloignée de la route cantonale et située davantage à proximité des habitations. Des mesures de compensation complémentaires en faveur de la nature (plantation d'arbres fruitiers, restauration de murs en pierres sèches, revitalisation d'anciennes plantations) ont été discutées avec les associations de protection de la nature et validées. La modification de l'aménagement local, le plan spécial et le projet de défrichement et de compensation ont été déposés publiquement et n'ont pas fait l'objet d'opposition. L'assemblée communale a accepté la modification de l'aménagement local et la vente de la parcelle à l'entreprise.

Le Gouvernement est également heureux de valider un projet industriel de haut niveau et avec une plus-value indéniable. Il est soucieux de préserver les emplois actuels en permettant à l'entreprise existante de rester compétitive dans un contexte de mondialisation. En outre, le projet permettra de créer 150 nouveaux emplois dans un contexte économique difficile.

Après l'examen du projet de plan d'aménagement local par les différents services cantonaux concernés, le Canton suit-il l'évolution de ces plans jusqu'à leur concrétisation dans les communes ?

La loi fédérale sur l'aménagement du territoire prévoit que les cantons approuvent les plans d'affectation. Il n'existe pas de police d'aménagement du territoire. Dès lors qu'il les a approuvés, le canton n'a pas à « suivre l'évolution de ces plans jusqu'à leur concrétisation par les communes », notion évoquée dans la question écrite. Le défrichement et les compensations ont fait l'objet d'une autorisation du DEN avec des conditions à respecter. Le suivi du défrichement et des compensations se fait par l'Office de l'environnement. Celui-ci peut compter localement sur le garde forestier de triage qui participe à la mise en place de la compensation. L'Office de l'environnement est lui-même contrôlé périodiquement par l'Office fédéral de l'environnement au sujet des défrichements et des compensations à réaliser.

Delémont, le 1 juin 2021

Certifié conforme par la chancelière d'Etat
Gladys Winkler Docourt